



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2025-07-10-00020

**prononçant une amende à l'encontre de la Collectivité Territoriale de
Martinique (CTM) en application de l'article L.171-8 du code de
l'environnement pour son système d'assainissement du LEP Saint-James situé
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Étienne DESPLANQUES ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 du 24 février 2025 portant subdélégation donnée à l'effet de signer de la directrice de la DEAL à ses agents en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-01-29-000031 du 29 janvier 2025 portant mise en demeure de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) de procéder à la mise en conformité du système de collecte et de la station d'épuration du LEP Saint-James situés sur la commune de Saint-Pierre ;
- Vu l'absence de transmission à la police de l'eau du dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau au plus tard le 30 avril 2025 tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
- Vu le projet d'arrêté prononçant une amende à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) pour son système d'assainissement du LEP Saint-James situé sur la commune de Saint-Pierre notifié par courrier le 23 juin 2025, pour avis dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation de la CTM ;

Considérant que le délai de remise du dossier de régularisation du système d'assainissement de l'équipement en question n'a pas été respecté ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant que dès lors il y a lieu de prononcer envers la CTM le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

Article 1 Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de 3 000 euros est infligée à la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) exploitant un système d'assainissement du LEP Saint-James situé sur la commune de Saint-Pierre, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2025 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le trésorier payeur général de la Martinique.

Article 2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la CTM, maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Article 3 Délai et voie de recours

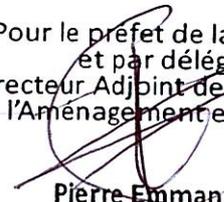
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la CTM, transmis au maire de Saint-Pierre, au secrétaire général de la préfecture de Martinique et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Schoelcher, le 10 JUL. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Pierre Emmanuel VOS

